

N° 2023

ARRÊTÉ

du Maire portant sur l'intersection entre la V.C n° 5 et la V.C. n° 21

Le Maire de RUFFEY-SUR-SEILLE,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2211-1 à L 2213-6,

VU le Code de la route et notamment les articles R 110-1, R 100-2, R 110-3, R 411-5, R 411-8, R411-25, R415-7,

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière rendue applicable par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié et complété en particulier par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 relatif à son livre I 8ème partie,

Vu l'arrêté municipal du 26 décembre 1996,

Considérant l'installation d'un dos d'âne sur la V.C. n°5 au droit de l'habitation du n°206,

Considérant le manque de visibilité des conducteurs venant de Lombard sur la V.C. n°5 à l'intersection, surtout pour les véhicules utilitaires,

Considérant la protection de l'intersection entre la V.C. n°5 « chemin de la chaux » et la V.C. n°21 « rue du raffour »,

Il convient de modifier la réglementation du carrefour par la mise en place d'un « cédez le passage » rue du raffour.

ARRETE

Article 1er : L'arrêté du 26 décembre 1996 est abrogé.

Article 2 : afin de protéger l'intersection entre la V.C. n°5 « chemin de la chaux » et la V.C. n°21 « rue du raffour », les conducteurs de la rue du raffour sont tenus de céder le passage aux véhicules circulant rue de la chaux.

Article 3 : la signalisation réglementaire sera apposée pour permettre l'application du présent arrêté.

Article 4 : Monsieur le Maire de Ruffey Sur Seille, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à RUFFEY-SUR-SEILLE, le 2 juin 2023
le Maire,

